

Notice concernant la requête en radiation de l'inscription au Registre européen des brevets d'une licence ou d'un autre droit pour une ou plusieurs demandes de brevet européen (Formulaire OEB 5071)

L'utilisation du formulaire OEB 5071 n'est pas obligatoire. Elle ne garantit pas que la radiation d'une licence ou d'un autre droit sera inscrite au Registre européen des brevets et vise uniquement à aider les utilisateurs à présenter correctement leurs requêtes.

La règle 22(1) et (2) CBE s'applique par analogie à la radiation de l'inscription d'une licence ou d'un autre droit au titre de la règle 23/24 CBE.

L'OEB inscrira au Registre européen des brevets la radiation d'une licence ou d'un autre droit au titre de la règle 23 ou de la règle 24 CBE pour une demande de brevet européen en instance, dès lors qu'il est satisfait aux conditions énoncées à la règle 22 CBE, qui sont : la présentation d'une requête dûment signée, le paiement de la taxe d'administration correspondante, le cas échéant, et la production des preuves requises selon lesquelles le droit s'est éteint ou de la déclaration écrite du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation du droit (Directives).

La requête doit porter sur des demandes de brevet pour lesquelles l'OEB est habilité à inscrire des changements au Registre européen des brevets. La règle 23 CBE n'autorise la radiation de licences et de droits réels **que** pour les demandes de brevet européen. Par conséquent, s'agissant des demandes de brevet européen **en instance**, les mentions sont inscrites **jusqu'à la publication de la mention de la délivrance**. Après que la décision relative à la délivrance d'un brevet a pris effet, il n'est plus possible de radier une licence ou un autre droit dans le Registre européen des brevets.

Il est à noter qu'une radiation n'est pas possible tant que la procédure est suspendue au titre de la règle 14 CBE ou interrompue au titre de la règle 142 CBE.

1. Requête

Veuillez cocher la case correspondant au droit pour lequel une radiation est demandée. Veuillez en outre indiquer la date de l'inscription et la partie en faveur de laquelle elle a été effectuée (ces informations figurent sur le formulaire OEB 5020).

2. Demande(s) de brevet concernée(s)

Les numéros des demandes de brevet européen doivent être indiqués comme suit : huit chiffres plus un chiffre de contrôle.

Si la requête porte sur plusieurs demandes de brevet, la seconde case doit être cochée et il convient de joindre

une liste énumérant chaque demande de brevet concernée. La requête doit être présentée uniquement pour la première demande („demande principale“). L'OEB versera automatiquement à la requête tous les dossiers indiqués dans la liste.

3. Demandeur(s)

Indiquez le nom et l'adresse du demandeur tels qu'inscrits au Registre européen des brevets. Si plusieurs demandeurs sont inscrits au Registre européen des brevets pour la demande de brevet concernée, joignez une feuille supplémentaire. Les noms et adresses des demandeurs doivent correspondre à ceux inscrits au Registre.

4. Paiement de la taxe

La requête en radiation d'une inscription peut donner lieu au paiement d'une taxe d'administration dans les conditions définies par le Président de l'OEB (cf. règle 22(2) CBE). Aucune taxe n'est exigible lorsque la requête est présentée à l'aide de MyEPO (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 25 janvier 2024, portant révision du montant des taxes et redevances de l'OEB, JO OEB 2024, A5). Lorsque la requête est déposée par d'autres moyens, la taxe d'administration reste due. Dans ce dernier cas, la requête en radiation n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'administration (règle 23(1) CBE ensemble la règle 22(2) CBE). Une taxe d'administration (code de taxe 023) est due pour chaque demande de brevet européen pour laquelle la radiation de l'inscription d'une licence ou d'un autre droit est demandée.

La taxe peut être acquittée par virement bancaire, par carte de crédit ou par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB.

Pour effectuer un paiement à partir d'un compte courant, il est nécessaire de déposer l'ordre de débit dans un format permettant un traitement électronique (XML) en utilisant un moyen de dépôt valable pour chaque demande de brevet (cf. Directives, A-X, 4.2.3).

La fonction de paiement groupé du paiement centralisé des taxes est l'unique moyen admis pour effectuer des paiements pour plusieurs demandes de brevet (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 19 juillet 2022, concernant le paiement centralisé des taxes, JO OEB 2022, A81). Si les taxes dues pour plusieurs demandes sont acquittées dans le cadre d'une seule demande, par exemple à l'aide du dépôt en ligne (en modifiant en conséquence le montant ou en effectuant un paiement

global depuis la première demande sur la liste), l'OEB remboursera les taxes acquittées pour toutes ces demandes sauf la première. Toutes les autres demandes peuvent alors avoir une date effective d'inscription ultérieure.

Veuillez noter que les taxes d'administration relatives à la radiation de l'inscription d'une licence ou d'autres droits (code de taxe 023) ne peuvent pas être acquittées via la procédure de prélèvement automatique (cf. Annexe A.1 à la RCC – Réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA)).

5. Preuve

Le point 5 énumère les types de documents qui sont le plus fréquemment déposés à l'appui d'une requête en radiation de l'inscription d'une licence ou d'un autre droit. Cette liste n'est pas exhaustive et vise simplement à aider les utilisateurs. L'absence d'indication correspondante ne constitue pas une irrégularité si des preuves convaincantes sont produites avec la requête.

Veuillez noter que la preuve doit démontrer que le droit s'est éteint, ou qu'elle doit contenir une déclaration du titulaire du droit selon laquelle il accepte la radiation de l'inscription.

Lorsqu'un document est signé au nom d'une personne morale, seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Les dispositions du droit national en question s'appliquent. Dans tous les cas, il convient de donner une indication de l'habilitation du signataire à signer, p. ex. son poste au sein de l'entité juridique lorsque l'habilitation à signer découle directement d'un tel poste.

Les parties contractantes doivent s'assurer que les signataires sont dûment autorisés, conformément au droit national applicable, à signer un tel document. Si les circonstances l'exigent, l'OEB se réserve toutefois le droit de demander que soient produites des pièces prouvant que les signataires étaient autorisés à signer le document en question. En règle générale, un pouvoir au sens de la règle 152 CBE autorisant un mandataire à représenter une partie dans une procédure devant l'OEB, qu'il s'agisse d'un pouvoir particulier ou général, n'est pas considéré en tant que tel comme habilitant le mandataire à conclure un tel contrat.

Le moyen de preuve doit être produit avec la requête et contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de toutes les parties concernées ;

- le numéro de demande ou de publication EP ;

- la signature, le nom et la qualité de toutes les parties concernées. L'OEB accepte les signatures manuscrites (originales), les signatures sous forme d'image en fac-similé, les signatures alphanumériques et les signatures numériques (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 9 février 2024, relative aux signatures sur les contrats et les déclarations au titre des règles 22 et 85 et de la règle 23 CBE, JO OEB 2024, A17 et Communiqué de l'OEB, en date du 9 février 2024, relatif à la version révisée de la règle 22 CBE, JO OEB 2024, A22).

Les moyens de preuve peuvent être produits en toute langue (règle 3(3) CBE). Toutefois, si cette langue n'est pas une langue officielle de l'OEB, une traduction doit être produite dans l'une de ces langues officielles.

6. Signature

Une requête en radiation de l'inscription d'une licence ou d'un autre droit peut être signée par le demandeur, une partie intéressée ou leur représentant dûment mandaté.

Les employés qui représentent des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège dans un État contractant doivent déposer un pouvoir conformément à l'article 133(3) CBE et à la Décision de la Présidente du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2025, A45).

Tout liquidateur, curateur, administrateur, etc. devra fournir une copie de l'acte de nomination officiel.

Si la requête est signée par un mandataire agréé ou un avocat (cf. article 134(8) CBE), il convient d'indiquer la ou les parties représentées.

Contrôle final

Veuillez vérifier que vous avez joint tous les documents requis. S'il n'est pas produit de preuve ou si les preuves produites ne sont pas jugées satisfaisantes, ou encore si les taxes n'ont pas été acquittées par des moyens valables, l'OEB vous invitera à remédier aux irrégularités constatées dans le délai imparti. Si toutes les exigences sont remplies, la radiation de la licence ou d'un autre droit sera inscrite au Registre européen des brevets à la date à laquelle l'OEB a reçu la requête, la preuve requise ou la taxe, le cas échéant, la date la plus récente étant applicable.